

Intervention lors du culte du 24 novembre 2019

La France ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui si l'immigration n'existait pas car tout au long des siècles elle s'est construite au gré des déplacements successifs de populations venant tout d'abord du continent européen, puis par la suite des autres continents, et grâce à eux. Ce phénomène s'est accru depuis la révolution industrielle et il n'a cessé de s'amplifier depuis le début du 20^{ème} siècle, à telle enseigne que la majorité d'entre nous peut retrouver dans sa famille des apports migratoires. C'est ce qui a incité la Cimade à dire, il y a quelques années : « il n'y a pas d'étranger sur cette terre », ce que je compléterai par la formule : « il y a un ou des étrangers dans chacun de nous ».

Il convient donc de relativiser les discours de nos politiques, colportés par les médias, et tout ce que l'on peut entendre autour de nous et, parlant des étrangers, il faut savoir de quoi on parle. Je désignerai dans mon propos par le terme « étranger » tout personne née dans un pays tiers et dont aucun des parents n'est lui-même né en France.

Notre pays est peuplé de 67 M d'habitants et les derniers chiffres connus font état de 6 M d'étrangers sur le sol français, soit 8,9 % de la population dont

- 41 % viennent du continent européen
- 39 % du continent africain
- 14 % d'Asie
- et 6 % du continent américain.

C'est depuis les années 60 que la législation s'est fortement préoccupée du phénomène migratoire et que des lois successives ont été votées pour tenter de réguler le phénomène. C'est ainsi qu'il y a eu l'instauration des visas pour les visiteurs, et un renforcement des conditions d'obtention des titres de séjours pour travailler, suivre des études, et même pour la vie privée et familiale.

Ainsi notre arsenal législatif et réglementaire distingue d'une part les demandeurs d'asile, et d'autre part les migrants de droit commun.

Cette deuxième catégorie est de loin la plus importante et au fil des années nous avons constaté le passage d'une immigration de travailleur, essentiellement masculine, à une politique de regroupement familial au milieu des années 1970 qui a entraîné une féminisation croissante de la population immigrée, immigration qui représente à ce jour plus de la moitié des étrangers.

Quelques chiffres pour l'année 2018 : sur les 256 000 titres de séjours délivrés on en compte 90 000 pour vie privée et familiale, 83 000 pour des étudiants, et 33 500 pour le travail.

On peut noter que les conditions d'obtention des titres de séjour font l'objet d'un examen de plus en plus restrictif par l'administration préfectorale et que les délais s'allongent exagérément, même pour les renouvellements, ce qui aboutit dans certains cas à des licenciements de personnes travaillant pourtant régulièrement jusqu'alors.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2016, un titre de séjour obtenu régulièrement peut être retiré, même au cours de sa période de validité, si les conditions de son obtention ne sont plus réunies (perte d'emploi, séparation...)

Parallèlement, pour cette même année 2018, 20 000 décisions d'éloignement forcé d'étrangers en situation irrégulière ont été prises, soit 14 % de plus qu'en 2017, et 10 000 personnes ont bénéficié de l'aide au retour (300 € par personne).

Enfin, contrairement à ce que l'on entend fréquemment, un étranger en situation irrégulière n'a droit à aucune prestation sociale, à l'exclusion de l'AME (aide médicale d'état) pour les soins ordinaires s'il justifie d'une présence continue en France d'au moins deux mois. Il faut aussi rappeler que si les étrangers en situation régulière peuvent prétendre au versement de différentes allocations et prestations sociales, ils doivent justifier de 5 années de présence continue pour percevoir le RSA, et de 10 années pour le minimum vieillesse.

Concernant les demandeurs d'asile notre législation se réfère à la convention de Genève de 1951.

Ainsi, peut prétendre à un titre de séjour en qualité de réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécutée à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, de même que toute personne qui justifie être persécutée à raison de son action en faveur de la paix.

Par ailleurs, la personne qui ne rentre pas dans ces critères mais qui établit être exposée dans son pays à la peine de mort, à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne ou internationale, peut bénéficier de la protection subsidiaire.

L'obtention de ces deux statuts est soumise à l'examen de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et, en cas de refus de cette instance, à celui de la CNDA (Cour Nationale de Droit d'Asile).

L'OFPRA a enregistré 123 600 demandes en 2018, soit 22% de plus qu'en 2017 : 92 300 premières demandes, 9 100 demandes de réexamen et 22 000 demande émanant de mineurs, demandes émanant entre autre pour 40 % d'entre elles de personnes venant du continent africain, 25% d'Asie, et 25% du continent européen, les pays d'origine les plus représentés étant l'Afghanistan pour 8% des demandes, et l'Albanie pour 7%.

122 000 décisions ont été rendues dont 33 000 favorables (24 600 par l'OFPRA et 8 400 sur recours par la CNDA), ce qui représente 28 % des demandes, la durée moyenne des procédure étant de 8 mois à l'OFPRA et de 5 mois pour la CNDA.

Le parcours du demandeur d'asile est éprouvant, toute la procédure précédant l'introduction de la demande à l'OFPRA étant gérée par l'administration préfectorale et l'OFii : présentation à la plateforme régionale (PRADA) qui donne un rendez-vous à un guichet unique (GUDA) qui délivre une attestation de demande d'asile après plusieurs vérifications et prise d'empreintes et qui adresse le demandeur à une plateforme d'accueil qui est chargée de proposer un hébergement et, si cela n'est pas possible, sert d'adresse de domiciliation. Plusieurs jours, voire plusieurs semaines séparent ces différents contacts, durée pendant laquelle le demandeur est seul et n'a aucune aide matérielle.

Après l'enregistrement au guichet unique, le demandeur dispose de 21 jours pour formaliser son dossier de demande d'asile, ce qui implique d'effectuer un récit de vie et de réunir les preuves des faits et persécutions évoqués, et l'adresser à l'OFPRA.

Une aide au demandeur d'asile (ADA) est versée par l'OFii sous réserve des conditions suivantes :

- avoir 18 ans au moins
- posséder une attestation de demande d'asile
- avoir accepté les conditions d'accueil proposées
- avoir effectivement déposé la demande d'asile auprès de l'OFPRA dans les 21 jours
- avoir des revenus inférieurs au RSA (560 €).

Le montant de l'ADA est différent si la personne est hébergée ou pas. Par exemple, elle est pour une personne de 204 € en cas d'hébergement et de 426 € sans hébergement, pour un foyer de deux personnes hébergées de 306 € et de 528 € sans hébergement, étant précisé qu'un demandeur d'asile n'a pas l'autorisation de travailler. Les places d'hébergement qui peuvent être proposées ne couvrent actuellement que les 2/3 des besoins. En outre, l'attestation de demande d'asile, donne l'accès à la CMU... mais les délais sont très longs.

Il faut enfin préciser que la demande d'asile doit, en application de la convention de DUBLIN qui lie la plupart des pays de l'UE, être déposée dans le premier pays d'entrée dans l'UE, ce qui donne lieu à des procédure de « réadmission » dans les différents pays de primo entrée. La Cimade et d'autres organisations demandent avec insistance l'abrogation de cette convention, étant précisé que la France, par exemple, renvoie pratiquement autant de personne dans le pays de primo entrée qu'elle n'en reçoit des autres pays !